

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2022 - RAAE n° 25 du 3 mars 2022
publié le 3 mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

A 22-036 du 1er mars 2022 portant modification des statuts et changement de siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS) accompagné de ses statuts.	1
Arrêté n° 2022-022 du 2 mars 2022 fixant les conditions de passage du Paris-Nice.	6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 16696 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement à la friperie sociale sis 52 rue Victor Hugo à Pierrelaye	25
Arrêté n° 16721 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement à la construction d'une résidence pour étudiants sis 69 avenue Jean Jaurès à Domont	27
Arrêté n° 16754 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement au cabinet de psychologie sis 4 place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains	29
Arrêté n° 16755 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement au cabinet de psychologie sis 4 place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains	31
Arrêté n° 16756 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement au cabinet paramédical sis 14 rue Carnot à Pontoise	33
Arrêté n° 16759 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement à l'établissement Hôtel et Résidence sis 45 avenue des Genottes à Cergy	35
Arrêté n° 16765 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement à l'agence Vision Interim sise, 9 bis, place Notre Dame à Pontoise	37
Arrêté n° 16771 du 22 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité relativement au restaurant Pokenio sis 5 quai du Porthuis à Pontoise	39
Décision du 24 février 2022 portant autorisation d'exploiter de l'entreprise agricole « DUWER DOROTHEE » à Luzarches	41
Arrêté n° 2022-16781 du 1 ^{er} mars 2022 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise	43

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE - DRIEAT IDF

Arrêté n°2022-0089 du 28 janvier 2022 portant approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques des liaisons souterraines à 90 000 volts sur les territoires des communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan dans le Val d'Oise.	45
---	----



Arrêté n°A 22-036

Portant modification des statuts et transfert de siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5212-7-1, L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu les articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gémapi (Loi Fesneau) ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière « Le Sausseron » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1963 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière « Le Sausseron », qui devient « *syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron* » (SIAAVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron qui devient « *syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron* » (SIAVS) ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 du comité syndical du SIAVS décidant la modification de ses statuts, notifiée par courriel du 23 novembre 2021 aux présidents des communautés de communes membres ;

Vu la délibération n°2021-12-061 du 13 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin-Centre approuvant les modifications des statuts du SIAVS ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté de communes Sausseron-Impressionnistes dans le délai de trois mois à compter de sa notification par le SIAVS de la modification de ses statuts, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIAVS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 1 des statuts du SIAVS ayant pour objet la mise à jour de ses membres.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SIAVS ayant pour objet le transfert de son siège social et dont l'adresse est désormais fixée au « 1 Grande Rue, 95690 LABBEVILLE ».

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts ayant pour objet la mise à jour de la rédaction de ses compétences.

Article 4 : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du SIAVS ayant pour objet la composition du nombre de sièges du comité syndical du SIAVS et leur répartition entre ses membres.

Article 5 : Constate que le SIAVS est un syndicat mixte dit fermé au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIAVS et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président du SIAVS et aux présidents des communautés de communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, le

01 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU SAUSSERON (SIAVS)

Statuts

Article 1 : COMPOSITION – DENOMINATION – NATURE JURIDIQUE

Le syndicat mixte dénommé « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement De la Vallée du Sausseron » (SIAVS) est constitué entre les communautés de communes suivantes :

- La Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes en représentation – substitution des communes d'ARRONVILLE, EPIAIS-RHUS, FROUVILLE, HEDOUVILLE, LABBEVILLE, MENOUVILLE, NESLES-la-VALLEE, VALLANGOUJARD et VALMONDOIS
- La Communauté de Communes Vexin Centre en représentation – substitution des communes de BERVILLE et THEUVILLE

Article 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Sausseron » est domicilié 1, Grande Rue 95690 LABBEVILLE

Article 3 : OBJET

Le syndicat exerce une partie de la compétence GEMAPI recouvrant les missions définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat mixte a pour objet :

- L'entretien et l'aménagement de la rivière Sausseron et de ses affluents, conformément à l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et zones humides, conformément à l'item 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.
- L'aménagement du bassin hydrographique du Sausseron, conformément à l'item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Article 4 : TRESORERIE-

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte seront assurées par le Receveur Municipal du Trésor Public sis 2, rue des Joséphites 95290 L'ISLE ADAM.

Article 5 : DUREE-

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION-

Ainsi, syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au nombre de deux titulaires par collectivités membres, sauf disposition contraire des statuts.

Soit 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants représentant la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant la Communauté de Communes Vexin Centre.

Composition du bureau syndical

Le « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Sausseron » (SIAVS) est constitué d'un Président et d'administrateurs.

Le mandat des délégués du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante (CGCT, article L.2121-20)

Le comité syndical assure les missions et actions prévues par le syndicat. Il se réunit, sur convocation du Président.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES-

Le syndicat pourvoira, sur son budget, article L.5212-18 du CGCT, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes:

- études et exécution des projets
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- indemnité du Receveur et du Président
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat, à la surveillance des travaux et à la police des rivières
- frais de bureau et d'administration.

Les recettes, article L.5212-19, comprendront notamment:

- les subventions
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- le paiement de travaux réalisés par le syndicat pour le compte d'un tiers.

Les dépenses mises à la charge des communautés de communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires

Celles-ci seront réparties entre les communautés de communes adhérentes selon les modalités suivantes :

- les communautés de communes associées participeront, proportionnellement, au fonctionnement du Comité,
- leur contribution aux dépenses relatives aux études et aux réalisations entreprises par le Syndicat sera déterminée au prorata des superficies des propriétés afférentes à chaque communauté de communes.

Article 8 : DISSOLUTION-

Le Comité syndical peut demander au Préfet la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions des articles L.5212-33, L.5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat.

**ARRÊTÉ N° 2022-022 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU « PARIS - NICE » DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-11 et R. 211-21 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

VU la demande du 24 novembre 2020 présentée par M. Florian VUILLAUME, responsable du pôle organisation de l'association T.D.F. Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 80^e édition de l'épreuve cycliste « Paris – Nice » dont la première étape se déroule en partie dans le département du Val-d'Oise le dimanche 6 mars 2022,

VU le compte-rendu de la réunion d'organisation qui s'est tenue en préfecture le 25 janvier 2022, en présence des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, du conseil départemental, de représentants de la direction départementale des territoires, de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport et de l'organisateur,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie du Val-d'Oise du 17 février 2022,

VU l'avis des maires de Vétheuil, Villers-en-Arthies, Chaussy, Omerville, Ambleville, Bray-et-Lû, Amenucourt et La Roche-Guyon,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport du 4 février 2022,

VU l'arrêté du 24 février 2022 du conseil départemental du Val-d'Oise réglementant la circulation sur son réseau routier,

VU les arrêtés pris par les maires de Vétheuil, Villers-en-Arthies, Chaussy, Ambleville, Bray-et-Lû et Amenucourt,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du « Paris – Nice », il est nécessaire de neutraliser la circulation sur certaines voies du département et d'interdire le stationnement des automobiles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « Paris – Nice » est autorisée à emprunter le **dimanche 6 mars 2022** l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation, dans le département du Val-d'Oise, sous réserve des prescriptions de circulation et de stationnement édictées par la présidente du conseil départemental et les maires des communes traversées et ainsi que des prescriptions prévues aux articles suivants.

Dans le Val-d'Oise, le « Paris – Nice », dont le départ sera donné à Mantes-la-Ville, traversera successivement les communes de Vétheuil, Villers-en-Arthies, Chaussy, Omerville, Ambleville, Bray-et-Lû, Amenucourt, et La Roche-Guyon.

L'itinéraire et les horaires de passage, adressés par l'organisateur ainsi qu'une cartographie du parcours sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur ce parcours et en complément des réglementations départementale et communales susvisées, un usage exclusif temporaire de la chaussée est octroyé à l'organisateur pour le passage de la course cycliste « Paris-Nice » le dimanche 6 mars 2022 entre 12h30 et 15h00.

La mise en place et la levée de la neutralisation de la circulation sur le parcours se feront exclusivement sous l'autorité et le contrôle de la gendarmerie du Val-d'Oise, 15 minutes avant et après le passage de la course.

L'ensemble des voies en intersection avec l'itinéraire de course seront neutralisées partiellement dans les mêmes conditions.

Pendant la neutralisation de la circulation sur les voies empruntées par le « Paris – Nice », la circulation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et ceux visés à l'article 3.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules justifiant par nature d'une urgence (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des interdictions de circulation, un service d'ordre de circulation et de déviation sera mis en place afin d'assurer le bon déroulement de la course ainsi que la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Les services de bus desservant la zone seront informés et devront prendre toutes mesures utiles. Une information des voyageurs sera prévue à cet effet.

Les usagers seront avisés par voie de presse et d'affichage en mairie des interdictions de stationnement, des neutralisations des voies et des déviations possibles.

ARTICLE 5 : De surcroît, les communes traversées et le département pourront autant que de besoin, compléter le dispositif de sécurité par notamment la mise en place de barrières, en particulier sur les lieux de forte présence du public et au niveau des voies qui pénètrent sur le parcours.

L'usage de rubalise est proscrit pour la sécurisation du parcours.

ARTICLE 6 : La présence des signaleurs pour la sécurisation de la course ne sera pas autorisée. Celle-ci est en effet du seul ressort des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations. Il en est de même sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

ARTICLE 8 : Les travaux programmés sur les routes empruntées par la manifestation devront être terminés, arrêtés et mis en sécurité ou reportés après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 9 : L'organisateur fournira les numéros téléphoniques du PC sécurité dès leur mise en œuvre, afin que le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) puisse y transférer les interventions de son ressort.

Le CODIS fournira les numéros nécessaires à l'organisateur afin qu'il puisse demander des secours supplémentaires si nécessaire.

ARTICLE 10 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Paris – Nice 2022 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 11 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le « Paris – Nice », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdite, **quatre heures** avant le passage du « Paris - Nice », le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situées en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 12 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du « Paris – Nice » peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 13 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur.

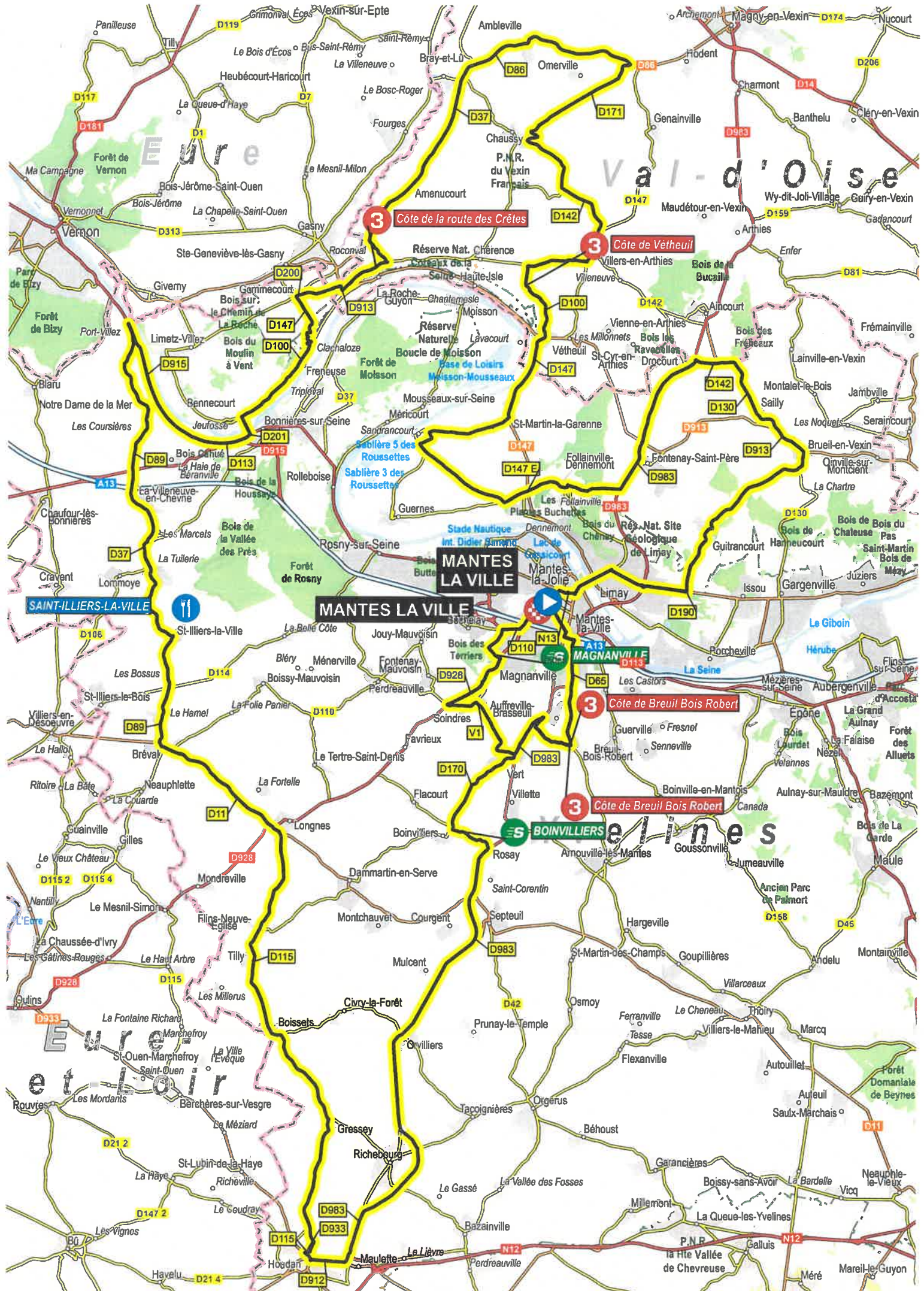
ARTICLE 15 : L'organisateur mettra en œuvre les mesures sanitaires relatives à la Covid-19 en vigueur le jour de l'épreuve.

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale (service à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental et les maires des communes de Vétheuil, Villers-en-Arthies, Chaussy, Omerville, Ambleville, Bray-et-Lû, Amenucourt et La Roche-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis à l'organisateur.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02/03/2022,

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



3 Côte de la route des Crêtes

3 Côte de Vetheuil

3 Côte de Breuil Bois Robert

3 Côte de Breuil Bois Robert

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : MANTES-LA-VILLE > MANTES-LA-VILLE

Dimanche 6 mars 2022

Distance : 160 km

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		45 km/h	43 km/h	41 km/h	
FRANCE							
YVELINES (78)							
		D928	MANTES LA VILLE	<i>Départ fictif</i>	12:55	12:55	12:55
			MANTES-LA-JOLIE				
			LIMAY				
159.8	0	C1	MANTES-LA-VILLE	<i>Départ réel</i> ▶	13:10	13:10	13:10
158.1	1.7		GUITRANCOURT		13:12	13:12	13:12
153.7	6.1		BRUEIL-EN-VEXIN (C1-D130-D913)		13:18	13:18	13:19
151.6	8.2		SAILLY (D913-D130)		13:21	13:21	13:22
VAL-D'OISE (95)							
148.8	11	D130	Carrefour D130-D142		13:25	13:25	13:26
YVELINES (78)							
148	11.8		DROCOURT (D142-D983)		13:26	13:26	13:27
144.1	15.7	D983	FONTENAY-SAINT-PÈRE		13:31	13:32	13:33
142.9	16.9		Carrefour D983-VC		13:33	13:34	13:35
141.3	18.5		FOLLAINVILLE-DENNEMONT (VC-D148)		13:35	13:36	13:37
138.7	21.1	D148	Carrefour D148-VC		13:38	13:39	13:41
135.8	24		Sandrancourt		13:42	13:43	13:45
133.4	26.4		SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (VC-D147)		13:45	13:47	13:49
VAL-D'OISE (95)							
129.8	30	D147	VÉTHEUIL (D147-D913-D100-VC1)		13:50	13:52	13:54
126.9	32.9		Côte de Vétheuil	3	13:54	13:56	13:58
124.9	34.9	VC1	VILLERS-EN-ARTHIES (VC1-D147-D142)		13:56	13:59	14:01
120.8	39	D142	Golf de Villarceaux		14:02	14:04	14:07
119.2	40.6		CHAUSSY (D142-D171)		14:04	14:07	14:09
114.2	45.6	D171	OMERVILLE (D171-D86)		14:11	14:14	14:17
110.9	48.9	D86	AMBLEVILLE		14:15	14:18	14:21
108.3	51.5		Carrefour D86-D37		14:19	14:22	14:25
108.2	51.6		Saint Louis (BRAY-ET-LÛ)		14:19	14:22	14:25
104.2	55.6	D37	AMENUCOURT		14:24	14:28	14:31
103	56.8		Le Petit Reconval		14:26	14:29	14:33
101.9	57.9		Roconval (D37-C5)		14:27	14:31	14:35
100.7	59.1	C5	Carrefour C5-D100		14:29	14:32	14:36
100.3	59.5		Côte de la route des Crêtes	3	14:29	14:33	14:37
99.9	59.9	D100	Les Verdières (LA ROCHE-GUYON) (D100-D913-VC)		14:30	14:34	14:38
YVELINES (78)							
97.5	62.3	VC	GOMMECOURT (VC-D200-D147)		14:33	14:37	14:41
95.1	64.7	D147	Clachalozé (D147-D100)		14:36	14:40	14:45
94.1	65.7	D100	Tripleval		14:37	14:42	14:46
93	66.8		BENNECOURT (D100-D201)		14:39	14:43	14:48
91.2	68.6	D201	BONNIÈRES-SUR-SEINE (D201-D113)		14:41	14:46	14:50
90.3	69.5	D113	Carrefour D113-D915		14:43	14:47	14:52
89.1	70.7	D915	JEUFOSSE		14:44	14:49	14:53

ITINÉRAIRE HORAIRE

1ère étape : MANTES-LA-VILLE > MANTES-LA-VILLE

KILOMETRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			45 km/h	43 km/h	41 km/h
85.7	74.1	PORT-VILLEZ (D915-D89)			14:49	14:53	14:58
84.8	75	Carrefour D915-D89			14:50	14:55	15:00
82	77.8	D89	Notre-Dame De La Mer		14:54	14:58	15:04
80.9	78.9	Les Coursières			14:55	15:00	15:05
78.7	81.1	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE			14:58	15:03	15:09
76.8	83	Carrefour D89-D37			15:01	15:06	15:11
76.1	83.7	La Tuilerie (LOMMOYE) (D37-D89)			15:02	15:07	15:12
74.5	85.3	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE			15:04	15:09	15:15
73.3	86.5	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE			15:05	15:11	15:17
71.6	88.2	Les Bossus			15:08	15:13	15:19
70.4	89.4	BRÉVAL (D89-D11)			15:09	15:15	15:21
70.4	89.4	Le Hamel			15:09	15:15	15:21
69.6	90.2	BRÉVAL			15:10	15:16	15:22
64.9	94.9	D11	LONGNES (D11-D115)		15:17	15:22	15:29
61.5	98.3	D115	FLINS-NEUVE-ÉGLISE		15:21	15:27	15:34
60.1	99.7	TILLY			15:23	15:29	15:36
57.6	102.2	BOISSETS			15:26	15:33	15:40
54.2	105.6	GRESSEY			15:31	15:37	15:44
52.2	107.6	Brunel			15:33	15:40	15:47
49.2	110.6	HOUDAN (D115-D912-D983)			15:37	15:44	15:52
45.8	114	D983	RICHEBOURG		15:42	15:49	15:57
39.1	120.7	ORVILLIERS			15:51	15:58	16:07
34.9	124.9	SEPTEUIL			15:56	16:04	16:13
32.1	127.7	ROSAY (D983-VC)			16:00	16:08	16:17
30.3	129.5	BOINVILLIERS (VC-D170)			16:03	16:11	16:19
30.1	129.7	BOINVILLIERS			16:03	16:11	16:20
26.7	133.1	VERT			16:07	16:16	16:25
26.1	133.7	AUFFREVILLE-BRASSEUIL			16:08	16:16	16:26
25.1	134.7	Carrefour D983-VC			16:10	16:18	16:27
23.9	135.9	VC	BREUIL-BOIS-ROBERT (VC-D65)		16:11	16:20	16:29
23.3	136.5	Côte de Breuil Bois Robert			16:12	16:20	16:30
21.2	138.6	D65	MANTES-LA-VILLE (D65-D983-D65-D928-D110)		16:15	16:23	16:33
16.2	143.6	D110	Carrefour D110-VC		16:21	16:30	16:40
16.1	143.7	MAGNANVILLE (D110-VC-D928)			16:21	16:30	16:40
15.1	144.7	MAGNANVILLE			16:23	16:32	16:42
12	147.8	D928	SOINDRES (D928-D2928-VC)		16:27	16:36	16:46
9.4	150.4	VC	VERT (VC-D983)		16:30	16:40	16:50
8.6	151.2	D983	AUFFREVILLE-BRASSEUIL (D983-VC)		16:32	16:41	16:51
6.3	153.5	VC	BREUIL-BOIS-ROBERT (VC-D65)		16:35	16:44	16:55
5.7	154.1	Côte de Breuil Bois Robert			16:35	16:45	16:56
1.9	157.9	D65	MANTES-LA-VILLE (D65-D983-D928)		16:40	16:50	17:01
0	159.8	D928	MANTES LA VILLE		16:43	16:53	17:04

Arrêté n° 2022/019T

Arrêté temporaire

Réglementant la circulation sur les :

- RD147 du PR 8 au PR 8+066
- RD100 du PR 6 au PR 6+310, du PR 7 au PR 7+768 et du PR14+032 au PR12+471
- RD142 du PR 3+959 au PR 8+317
- RD171 du PR 0 au PR 4+538
- RD86 du PR 7+203 au PR 3+955 et du PR 3+218 au PR 1+364
- RD37 du PR 14+242 au PR 14+170, PR 15+705 au PR 18+000, PR 18+570 au PR 19+063,
- du PR 19+369 au PR 20+025
- RD913 du PR 27+105 au PR 27+034

Communes de La Roche-Guyon, Chérence, Vétheuil, Haute-Isle, Vienne-en-Arthies, Seraincourt, Saint-Cyr-en-Arthies, Amenucourt, Hodent, Omerville, Magny-en-Vexin, Ambleville, Saint-Gervais, Chaussy et Villers-en-Arthies

**La PRESIDENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAL D'OISE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R-417-9;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté N° 21-153 du 28 Décembre 2021 de la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de signature

CONSIDÉRANT que la course Paris-Nice entraîne des restrictions de la circulation et du stationnement, sur les RD147, RD100, RD142, RD171, RD86, RD37 et RD913 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de la course cycliste et assurer la sécurité des usagers utilisant les voies publiques ;

ARRÊTE :

Article 1

Le Dimanche 6 Mars 2022, de 13H00 à 15H00 des coupures de la circulation inférieures à 30 minutes pourront avoir lieu sous la responsabilité de l'organisateur de la course ASO- Amaury Sport Organisation (01.41.33.15.07) et sous la surveillance de la gendarmerie ou de la police nationale sur les routes départementales suivantes :

- RD147 du PR 8 au PR 8+0066 (La Roche-Guyon) situés hors agglomération;
- RD100 du PR 6 au PR 6+310, du PR 7 au PR7+768, et du PR14+032 au PR12+471(La Roche-Guyon) situés hors agglomération;
- RD142 du PR 3+959 au PR 8+317 (Villiers-en-Arthies et Chaussy) situés hors agglomération;
- RD171 du PR 0 au PR 4+538 (Hodent, Omerville et Chaussy) situés hors agglomération;
- RD86 du PR7+203 au PR3+955 et du PR3+218 au PR1+364 (Hodent, Omerville, Magny-en-Vexin, Ambleville et Saint-Gervais) situés hors agglomération;
- RD37 du PR 14+242 au PR14+170, PR15+705 au PR18+000 PR18+570 au PR19+063 et du PR19+369 au PR20+025 (Amenucourt) situés hors agglomération;
- RD913 du PR 27+105 au PR 27+034 (Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vienne-en-Arthies, Vétheuil, Seraincourt et Saint-Cyr-en-Arthies) situés hors agglomération;

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

La société ASO-Amaury Sport Organisation (01.41.33.15.07), chargée de l'organisation de la course cycliste Paris-Nice doit respecter les dispositions et modalités de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle peut s'appuyer, en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de chef de chantier édités en 2002 par le SETRA.

Cette mise en place se fera sous la responsabilité de ASO- Amaury Sport Organisation et sous le contrôle de :
Agence Routière Départementale Vexin (01.34.33.84.00)

Article 5

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise (DDT) et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) et à M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le 24/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités**

Didier JUVENCE

Signé électroniquement par :
GILLES CHEMARIN GILLES CHEMARIN
Directeur délégué des Mobilités Directeur délégué des Mobilités

DIFFUSION:
ASO

*Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 2004-294 du 26 mars 2004 relative à l'accès à l'information, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise-Arrondissement de Pontoise
Canton de Vauréal

Mairie d'Ambleville

Rue de la Mairie
95 710 Ambleville

Tél : 01.34.67.71.01

Mail : mairie.ambleville@wanadoo.fr

Site internet : www.ambleville.fr

ARRETE N° 2022-07

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste Paris-Nice 2022

Le Maire de la commune d'Ambleville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le Directeur Délégué Monsieur PRUDHOMME de AMAURY Sport Organisation en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 6 mars 2022 dans le cadre de la 80^{ème} édition de la course cycliste Paris-Nice,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir des risques :

Vu l'intérêt général,

Article 1^{er} : il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Paris-Nice 2022, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 06 mars 2022, la circulation et le stationnement seront interdits de 13h à 15h dans la rue désignée ci-dessous :

- Rue de la Mairie

Article 2 : La sécurisation de l'itinéraire dans son intégralité sera assurée par un service d'ordre avec jalonnement de personnel de Gendarmerie et/ou de la Police Nationale. Une

équipe de protection du mobilier urbain, sera mise en place par l'organisation, afin d'assurer la sécurité des coureurs en application des consignes transmises par les autorités sanitaires.

Article 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur

Article 4 : Le Maire de la Commune d'AMBLEVILLE et Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Magny en Vexin sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBLEVILLE le 25 février 2022

Le Maire



Martine SOREL



MAIRIE D'AMENUCOURT

1 route Saint Léger 95510 Amenucourt
Tél. : 01 34 79 70 02 Fax. : 01 34 79 73 84 E mail : mairie.amenucourt@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la commune d'AMENUCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application.

VU les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 7 juin 1977 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 37 à partir de Beaugard jusqu'à Roconval et sur le C5 route de la Ravine pour l'étape de la course cycliste Paris –Nice.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la course cycliste du 6 mars de 13 h00 à 16h00, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course sur l'itinéraire emprunté par les participants

- D57 venant d'Ambleville vers l'intersection de la C5 à Ronconval
- C5 route de la Ravine

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les bas côtés de la voirie.

ARTICLE 3 : l'organisateur de la course, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amenucourt le 22/02/2022

Le Maire
Frédérique CAMBOURIEUX



République Française
Liberté- Égalité- Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de PONTOISE
Canton de VAUREAL

COMMUNE DE BRAY-ET-LU

ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BRAY-ET-L

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la route, notamment les articles, L 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'A.S.O à l'occasion de la course intitulée « PARIS-NICE » devant se dérouler le 6 mars 2022

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains :

Considérant le nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques :

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « PARIS-NICE », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit : le dimanche 6 mars 2022, la circulation et le stationnement seront modifiés de 13h30 à 15heures sur les départementales désignées ci-dessous : Carrefour D86-D37 rattaché à la commune de Bray-et-Lû et carrefour D37-D37 sortie du lieu-dit Saint Louis en direction de la commune d'Amenucourt

Article 2 : Pendant la durée de modification, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Rue de l'Ecole 95710 Bray-Et-Lû

Tél : 01.34.67.72.19 Fax : 01.34.67.77.58 Messagerie accueil@mairiebrayetlu.fr

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BRAY-ET-LÛ

Article 5 : Le préfet du Val d'Oise, Le Maire de la Commune de BRAY-ET-LU, la Brigade de Gendarmerie de Magny-en-Vexin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Chef de Corps des sapeurs-pompiers de BRAY-ET-LU, au Conseil Départemental de Magny en Vexin.

Fait à Bray-et-Lû, le 28 janvier 2022

Le Maire,
Corine BEAUFILS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Arrêté n°2022-1****Arrêté de circulation**

Nous, Maire de la Commune,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R 141-3,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi 90-1060 du 29 Novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU les arrêtés du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 7 Juin 1977 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) de réglementer le stationnement et la circulation à Chaussy, RD 142 et RD 171 pendant le passage de la course cycliste Paris-Nice, dimanche 6 mars 2022 vers 14h00

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sera interdit RD 142 et RD 171 sur le parcours et pendant le passage de la course cycliste Paris-Nice, dimanche 6 mars 2022 de 7h00 à 15h00

Article 2 : La circulation de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sera interdite RD 142 et RD 171 sur le parcours et pendant le passage de la course cycliste Paris-Nice, dimanche 6 mars 2022 de 13h30 à 14h30

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Société A.S.O., sous sa responsabilité.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le Maire de la commune de Chaussy, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 février 2022
Le Maire - Philippe LEMOINE

Certifié exécutoire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de
Pontoise
Canton de Vauréal

Mairie de VILLERS-EN-ARTHIES

ARRÊTÉ N°2022_12

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion d'une course cycliste Paris-Nice 2022

Le maire de la commune de Villers en Arthies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le Directeur Délégué Monsieur Prudhomme de Amaury Sport Organisation en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 6 mars 2022 dans le cadre de la 80^{ème} édition de la course cycliste Paris-Nice,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

Vu l'intérêt général,

Article 1er : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Paris – Nice 2022, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 06 mars 2022, la circulation et le stationnement seront interdits de 12h à 15h dans les rues désignées ci-dessous :

- Route de Chérence (entrée village coté Chérence à la route de Vétheuil)
- Route de Vétheuil (du carrefour route de Chérence-route de Vétheuil à la Grande Rue)
- Grande Rue (carrefour route de Vétheuil-Grande Rue à la sortie du village direction Chaussy)

Article 2 : Pendant la durée d'interdiction, aucun mouvement de circulation et de stationnement sur la placette Grande Rue (parking) ne pourra avoir lieu.

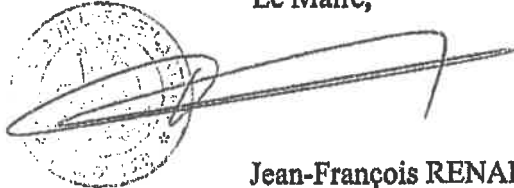
Article 3 : La sécurisation de l'itinéraire dans son intégralité sera assurée par un service d'ordre avec jalonnement de personnel de Gendarmerie et/ou de la Police Nationale. Une équipe de protection du mobilier urbain, sera

mise en place par l'organisation, afin d'assurer la sécurité des coureurs en application des consignes transmises par les autorités sanitaires.

Article 4 : La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de VILLERS-EN-ARTHIES et Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Magny en Vexin sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-en-Arthies,
le 24 JANVIER 2022
Le Maire,

A circular official stamp of the commune of Villers-en-Arthies is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.

Jean-François RENARD.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE VAUREAL
MAIRIE DE VETHEUIL
95510 VETHEUIL
Tel : 01.34.78.13.18
Email : mairiedevetheuil@orange.fr
Arrêté n°2022-10

ARRETE MUNICIPAL
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION AUX
VEHICULES
A L'OCCASION DE LA COURSE PARIS-NICE
DIMANCHE 6 MARS 2022 DE 11H A 15H

LE MAIRE DE VETHEUIL,

VU, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221 et L.3221-5,

VU, le code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R-417-9

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU, la demande de l'A.S.O.Amaury-Sport Organisation,

CONSIDERANT que la course Paris-Nice entraîne des restrictions de la circulation et du stationnement sur les voies suivantes :

Route de Saint-Martin,

Rue du Bourg,

Grande Rue,

Rue de l'Orme,

Route des Crêtes.

ARRETE :

ARTICLE 1: La course cycliste Paris-Nice dont le passage pourra avoir lieu sur la commune de VETHEUIL, le dimanche 6 mars 2022 de 11h à 15h sous la responsabilité de l'organisateur A.S.O.-Amaury Sport Organisation (01 41 33 15 07).

ARTICLE 2 : Le parcours de cette manifestation cycliste est défini comme suit :

Passage par la Route de Saint-Martin, puis rue du Bourg, Grande Rue, Rue de l'Orme et Route des Crêtes.

ARTICLE 3: Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules dans toutes les voies mentionnées ci-dessus pendant la durée de la manifestation de 11h à 15h.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et de la sécurité.

ARTICLE 4 : La société ASO-Amaury Sport Organisation, (01 41 33 15 07), chargée de l'organisation de la course cycliste Paris-Nice doit respecter les dispositions et modalités de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle peut s'appuyer en complément sur les principes énoncés dans les manuels de chef de chantier édités en 2002 par le SETRA.

Cette mise en place se fera sous la responsabilité de ASO-Amaury Sport Organisation et sous le contrôle de :

Agence Routière Départementale Vexin (01 34 33 84 00)

ARTICLE 5: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6: Le Maire de la commune de Vétheuil.
Madame la secrétaire de Mairie.
La Brigade territoriale autonome de Magny-en-Vexin.
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Vétheuil le 28/02/2022

Le Maire
Dominique HERPIN-POULEN



Pour le Maire
délégué

[Handwritten signature]
Thierry D. Bours



Arrêté n° 16696

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'une friperie sociale sis, 52, rue Victor Hugo à Pierrelaye faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 488 21 B 0017 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association l'EPI, représentée par M. PUECH Gilles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/12/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221101 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible réglementaire du fait de la présence de deux marches d'une hauteur totale de 34 cm ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'association l'EPI, représentée par M. PUECH Gilles pour l'aménagement d'une friperie sociale sis, 52, rue Victor Hugo à Pierrelaye, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pierrelaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/02/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16721

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015, modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-4 et R. 162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la construction d'une résidence pour étudiants sis, 69, avenue Jean Jaurès à Domont faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 095 199 21 D 0037 ;

VU la demande de dérogation présentée par Linkcity Ile-de-France représenté par Mme COFSMAN Lisa, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/11/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/BHC_2022_D001 ;

CONSIDÉRANT que l'imbrication des volumes des activités maintenues sur site par Orange aux niveaux inférieurs, ne permet pas la démolition du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que la différence altimétrique entre le plancher des trois bâtiments contraint à la création d'un plancher technique permettant de créer un accès au bâtiment existant depuis les nouvelles constructions ;

CONSIDÉRANT que le plancher technique ne pourra se poursuivre que partiellement dans les logements car il entre en conflit avec les ouvertures existantes conservées ;

CONSIDÉRANT que sur les 144 logements créés, 14 d'entre eux seront totalement accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par Linkcity Ile-de-France représenté par Mme COFSMAN Lisa pour la construction d'une résidence pour étudiants sis, 69, avenue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/02/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16754

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de psychologie avec demande de dérogation pour l'accès au cabinet par les utilisateurs de fauteuil sis, 4, place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 21 O 0033 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SEBAG David Wilfrid, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/12/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221085 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible en raison de la présence d'une marche d'une hauteur de 0,27 m à l'entrée de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI AAL représentée par M. SEBAG David Wilfrid pour l'aménagement d'un cabinet de psychologie, sis, 4, place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/02/2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

1221085_arrêté de dérogation_n°1_MOG



Arrêté n° 16755

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de psychologie avec demande de dérogation pour l'accès au cabinet par les utilisateurs de fauteuil, sis, 4, place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 210 21 O 0033 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SEBAG David Wilfrid, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/01/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221085 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de procéder à la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur du fait de la présence de murs porteurs et de l'étroitesse du hall d'entrée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SCI AAL représentée par M. SEBAG David Wilfrid pour l'aménagement d'un cabinet de psychologie sis, 4, place du Cardinal Mercier à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 22/02/2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16756

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet paramédical avec une demande de dérogation pour l'accès à l'établissement par les utilisateurs de fauteuil roulant sis, 14, rue Carnot à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 21 0 0095 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. POIRAT Mathieu, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/02/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221046 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible en raison de la présence de deux marches d'une hauteur chacune de 0,20 m présentes à l'entrée et dans le hall de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. POIRAT Mathieu pour l'aménagement d'un cabinet paramédical avec demande de dérogation pour l'accès des utilisateurs de fauteuil roulant sis, 14, rue Carnot à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/02/2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josephte DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

1221046_arrêté de dérogation_MOG

Arrêté n° 16 759

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'établissement Hôtel et Résidence sis, 45, avenue des Genottes à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 21 0 0150 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. YOUSFI Lamine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/12/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221111 ;

CONSIDÉRANT que la mise en accessibilité du rez-de-chaussée propose tous les services avec deux chambres adaptées, et que la structure de l'hôtel rend difficile la pose d'un ascenseur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. YOUSFI Lamine pour mise en accessibilité de l'établissement Hôtel et Résidence sis, 45, avenue des Genottes à Cergy, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétariat Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/02/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16 765

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de l'agence Vision Interim sise, 9 bis, place Notre Dame à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par Vision Recrutement SAS représentée par M. ITLAHA Youssef, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/01/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0122043 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de compenser deux marches d'un dénivelé total de 21 cm, en raison de l'étroitesse du trottoir (94 cm) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Vision Recrutement SAS représentée par M. ITLAHA Youssef pour l'aménagement de l'agence Vision Interim sise, 9 bis, place Notre Dame à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétariat Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/02/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16771

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Pokenio sis, 5, quai du Porthuis à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 21 0 0098 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BERDEGHLOUL Nassim, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/12/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 22/02/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1221060 ;

CONSIDÉRANT que le seuil existant de l'établissement présente une surélévation de 25 cm sur laquelle il n'est pas possible d'intervenir pour des raisons structurelles ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de mettre en place, à l'entrée de l'établissement, une rampe amovible conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage, à savoir une rampe amovible de 2,10 m avec pente de 11 %, permettra de rendre accessible son établissement à tous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BERDEGHLOUL Nassim pour l'aménagement du restaurant Pokenio sis, 5, quai du Porthuis à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22/02/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

à

**Madame DUWER DOROTHEE
HAMEAU D'HERIVAUX
FERME D'HERIVAUX
95270 LUZARCHES**

Service Régional d'Economie Agricole
Dossier suivi par : Benoit MAGAT
Tél. : 01 41 24 18 17
Mél. : benoit.magat@agriculture.gouv.fr

Cachan, le 24/02/2022

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise
Pôle Economie Agricole et alimentation
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER
Tél. : 01 34 25 24 27
Mél. : elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr
Réf. : SEAAT/PEAA/2022_ 18-

Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter

DOCUMENT A CONSERVER

LAR n° : 2C 168 377 5034 6

Madame,

En date du 13/02/2022, vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 14/02/2022, pour une reprise au sein de l'entreprise agricole en nom propre « DUWER DOROTHEE », sur 0ha 91a 10ca de terres situées sur la commune de LUZARCHES et correspondant à la surface mentionnée ci-dessous

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
LUZARCHES	V	79	0 ha 91 a 10 ca
TOTAL PARCELLAIRE			0 ha 91 a 10 ca

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 22ha 27ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;

.../...

- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens, dont vous êtes propriétaire, étaient exploitées par l'EARL LA CIGOGNE au jour de la reprise.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France, **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
P/o Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.
La directrice régionale et interdépartementale adjointe,


Sylvie PIERRARD

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022 - 16781

portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-3 et l'article R. 425-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2018-530 du 30 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise et son avenant N° 2019-15271 du 4 juillet 2019 portant sur le renforcement de la sécurité à la chasse ;

VU la demande de prolongation de validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Val-d'Oise en date du 8 février 2022 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 425-1 du code de l'environnement, le schéma départemental peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du nouveau schéma en cours ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise est prorogé pour une durée de six mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit jusqu'au 29 août 2022 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

l'application « télérécour citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pontoise, d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'Office Français de la biodiversité, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy-Pontoise, le 1 MARS 2022

Le Préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF-2022-0089

portant approbation au bénéfice de RTE du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques des liaisons souterraines à 90 000 volts exploitées à 60.000 volts « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » et « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » sur les territoires des communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan dans le Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-13 et R.323-43 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-16340 du 23 juin 2021 déclarant d'utilité publique (DUP) un projet d'ouvrage souterrain de transport d'électricité avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Parmain dans le Val-d'Oise et portant institution des servitudes aux propriétaires des terrains traversés par l'ouvrage ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature par arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la demande d'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques des liaisons souterraines à 90 kV exploitées à 60 kV « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » et « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » présentée par le 9 août 2021 par le Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE et complétée le 8 septembre 2021 puis le 26 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation par la DRIEAT des maires des communes concernées de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan par courrier du 16 septembre 2021 et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation départementale du Val-d'Oise par courrier daté du 10 septembre 2021 ;
- Vu** les réponses de l'ARS délégation départementale du Val-d'Oise en date du 7 octobre 2021 et de la commune de Nesles-la-Vallée le 18 octobre 2021 ;

.../...

Considérant que la demande de RTE fait suite à l'application de l'arrêté préfectoral n°2021-16340 du 23 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique (DUP) pour les deux liaisons souterraines à 90 kV exploitées à 60 kV « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » et « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » ;

Considérant que l'évolution de la capacité de transit des deux liaisons souterraines susvisées implique le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques pour chacune des deux liaisons est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;

Considérant que le PCS des 2 liaisons a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

Article 1 : **Le plan de contrôle et de surveillance (PCS)** des ondes électromagnétiques des liaisons :

- « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 »,
- « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 »,

est approuvé tel que présenté pour les communes de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan ;

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de chacune des deux lignes est fixée à :

- « La Croix-Baptiste / Persan n° 1 » **402 A** (Ampères),
- « La Croix-Baptiste / Persan n° 2 » **402 A** (Ampères).

Article 2 : Les mesures de champ électromagnétique prévues au PCS seront réalisées dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Chaque maire adressera à la DRIEAT un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le Préfet du Val-d'Oise, les Maires de Champagne-sur-Oise, Frouville, Hédouville, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Parmain et Persan ainsi que la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 28 janvier 2022

Pour la Directrice régionale par délégation,
Le Chef adjoint du SEB par subdélégation,



Baptiste LORENZI